

## **GE\_GERICHTE ATA/839/2015 vom 17. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_839\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_839_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/839/2015 du 17 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/839/2015 del 17 agosto 2015

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3254/2014-ICCIFD ATA/839/2015

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 17 août 2015

dans la cause

Madame A\_\_\_\_\_ contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et  
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS \_\_\_\_\_ Recours contre le  
jugement du Tribunal administratif de première instance du 15 juin 2015 (JTAPI/718/2015)

- 2/3 - A/3254/2014 Considérant :

que, le 27 juin 2015, Madame A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre  
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre un  
jugement rendu le 15 juin 2015 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 29 juin 2015, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre  
de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.-  
dans un délai échéant le 29 juillet 2015, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al.  
2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité  
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à  
l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera  
à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le  
recours interjeté le 27 juin 2015 par Madame A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 15 juin  
2015 par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu  
d'émoluments, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de  
la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente  
décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le  
Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours  
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant  
ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie  
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les  
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints  
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame A\_\_\_\_\_, à  
l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au  
Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/3254/2014 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Véronique Serain

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.